

Dahir 1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989)

portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89, adoptée par la Chambre des représentants le 27 jourmada I 1410 (27 décembre 1989).

Fait à Marrakech, le 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Règlement sur la pêche maritime

Article 14 bis

Les dispositions des articles 33, 34, 35, 37 et 44 (2^e alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 33. — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

« »

(La suite sans modification.)

« Article 34. — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° quiconque »

(La suite sans modification.)

« Article 35. — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

« »

(La suite sans modification.)

« Article 37. — Est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende dont le taux est indiqué ci-après ou de l'une de ces deux peines seulement, le capitaine, le patron ou l'homme d'équipage responsable d'un navire étranger, lorsque son navire pêche ou tente de pêcher dans la zone économique exclusive, à l'exception des bateaux de pêche étrangers autorisés affrétés, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent dahir, par des personnes physiques ou morales marocaines :

« — jusqu'à 50 tonnes de jauge brute : l'amende est de 150.000

« à 1.000.000 de dirhams ;

« — de 51 à 100 tonnes de jauge brute : l'amende est de 1.100.000

« à 1.500.000 dirhams ;

« — de 101 à 200 tonnes de jauge brute : l'amende est de

« 1.600.000 à 2.000.000 de dirhams ;

« — de 201 à 500 tonnes de jauge brute : l'amende est de

« 2.250.000 à 3.500.000 dirhams ;

« — au-delà de 500 tonnes de jauge brute, y compris les

« bateaux-usines : l'amende est de 4.000.000 à 8.000.000 de

« dirhams. »

« Article 44 (2^e alinéa). — Le refus opposé par le patron, capitaine ou membre d'équipage d'un bateau de laisser les agents régulièrement habilités à procéder aux investigations est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams »

(La suite sans modification.)